

RÈGLEMENT N° 132-2016

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

CONSIDÉRANT les dispositions contenues aux articles 988 et suivants du Code municipal ainsi que la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du conseil du 4 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de M. Robert Gendron, le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Pour l'exécution du budget 2017 dûment adopté, le taux et le montant de taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, pour l'année 2017 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de (0,7940 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

2) Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2017, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (pour chaque logement)	250,00 \$
- Résidences saisonnières (chacune)	200,00 \$
- Résidences desservies par le réseau de Parisville (chacune)	246,00 \$
- Établissements commerciaux (chacun)	300,00 \$
- Terrain de camping	3575,00 \$
- Bâtiment de ferme ou mini-ferme	110,00 \$
+ par tête de bétail (bovin)	5,10 \$
- Ferme desservie par Parisville (par unité animal tel que facturé par Parisville)	320,00 \$
- Serre 100 pieds et plus	95,00 \$
- Serre moins de 100 pieds	55,00 \$
- Piscine	75,00 \$
- Restaurant ou bar-salon	325,00 \$
- Institution ou motel	325,00 \$
+ par chambre	20,00 \$

3) Compensation pour le service d'égout

Afin de payer le service du réseau d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2017, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la

municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (pour chaque logement)	164,00 \$
- Résidences desservies par le réseau de Parisville (chacune)	154,00 \$
- Établissements commerciaux (chacun)	200,00 \$
- Terrain de camping	1780,00 \$

4) **Compensation pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles**

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2017, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Tarification de base – unique (par unité de logement) (résidences, commerces, industries)	174,00 \$
- Résidences saisonnières (chacune)	120,00 \$

Les commerces ou autres qui nécessiteront des services spéciaux peuvent conclure avec l'entrepreneur à contrat avec la municipalité, une entente de services. Dans ce cas, la tarification de base s'applique et les frais encourus par les services spéciaux sont facturés par l'entrepreneur au commerce ou autre qui en fait la demande.

5) **Tarification - service de la dette**

Numéros règlements	Taux
018-98 Travaux aqueduc (Secteur Est)	238,13 \$ par unité
052-2001 Travaux de voirie – Rang St-Joseph	0,0194 \$ par 100 \$ d'évaluation
077-2006 Travaux de voirie – Rang St-Charles	0,0173 \$ par 100 \$ d'évaluation
086-2008 Réfection usine de surpression (75 %)	20,90 \$ par unité
086-2008 Réfection usine de surpression (25 %)	0,0037 \$ par 100 \$ d'évaluation
115-2014 18 ^e Avenue et rue Poisson	0,0078 \$ par 100 \$ d'évaluation

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de la dette doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 2 MODE DE PAIEMENT

Les taxes foncières, autres taxes et compensations municipales doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, autres taxes et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 90 jours à la date d'exigibilité du premier versement.

Les taxes foncières, autres taxes et compensations municipales seront payables au Centre administratif de la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de onze pour cent (11 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 4 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de vingt dollars (20 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 5

Le présent règlement remplace les règlements antérieurs en regard du budget des comptes de taxes et des taux d'intérêts. Toutefois, toutes les obligations des contribuables constitués aux termes des règlements antérieurs pour les sommes dues, au cours d'un exercice antérieur, sont maintenues jusqu'à leur exécution. L'adoption du présent règlement ne constitue pas un empêchement pour la municipalité d'exercer quelque recours pour réclamer toute somme due aux termes des règlements antérieurs.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

France Grimard
directrice générale et sec.-trésorière

Christian Baril,
maire

Avis de motion	2016-10-04
Adoption	2016-12-13
Avis de publication	2016-12-14